



SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

DÉLIBÉRATION N° 2 CASDIS DU 20 FEVRIER 2026

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20260220-2

REPRISE ANTICIPEE ET AFFECTATION DES RESULTATS D'EXERCICE 2025 AU BUDGET PRIMITIF 2026

Sur convocation du 9 février 2026 de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le vendredi 20 février 2026 à 14h.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Dominique BIZAT (en visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Françoise LAPERGUE, Monsieur Christian PONS, Monsieur Régis VILLEPONTOUX (en visioconférence), Monsieur Pierre MOLES (en visioconférence), Madame VACOSSIN Amélie (en visioconférence)

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Sergent-chef Anais AHFIR, Colonel Patrick MAGRY, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Commandant Clément RENAUD, Pharmacien Capitaine Ilias EL BILOUZI, Madame Camille FLAMBART, Adjudant-chef Stéphane BERGOUGNOUX

Assistaient également :

Madame la Préfète du Lot Marilyne POULAIN, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame MACHADO ALVES Christine, Lieutenant-colonel Olivier Virgile MOREAU, Commandant Céline DUVAL, Monsieur David BARITEAU

Etaient absents / excusés :

Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Adjudant-chef DUHAMEL Mathieu, Monsieur Jean Marie COURTIN, Madame Caroline MEY FAU, Monsieur Jean Luc MARX, Sergent-chef Vincent PIGOT, Madame Véronique ARNAUDET, Monsieur Frédéric DECREMPS, Monsieur Loïc LAVERGNE AZARD, Monsieur Daniel JARRY, Madame Edith LAGARDE, Madame Catherine MARLAS, Madame Mireille FIGEAC, Caporal Marion SANZ, Madame Marie Ange MAGRE, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Monsieur Daniel JARRY, Madame Edith LAGARDE

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu le Référentiel M57/2026/M57 tome II cadre budgétaire 2026

Considérant que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats. Devant l'impossibilité d'adopter le compte financier unique en amont du vote du budget prévu à ce même CASDIS, il est nécessaire de réaliser une reprise anticipée des résultats.

Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, et doit s'appuyer sur la procédure réglementaire suivante :

- les différents éléments faisant l'objet de l'affectation des résultats en procédure normale (restes à réaliser, solde négatif des résultats de l'exercice antérieur, besoin de financement de la section d'investissement) doivent être repris en procédure de reprise anticipée des résultats ;
- les résultats doivent être repris dans leur totalité ;
- la procédure de reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.
- le titre de recette sur le compte 1068 n'est produit qu'à l'issue de la délibération d'affectation des résultats.
- l'affectation anticipée des résultats doit être justifiée :
 - . par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le Payeur départemental du Lot ;
 - . par le compte de gestion ou à défaut par une balance et par un tableau des résultats de l'exécution, du budget visés par le Payeur départemental du Lot ;
 - . par l'état des restes à réaliser visé par le Payeur départemental du Lot.

Devant l'impossibilité d'adopter le compte financier unique en amont du vote du budget, il est nécessaire de réaliser une reprise anticipée des résultats.

Les annexes 1 et 2 portent les justifications réglementaires à la reprise anticipée des résultats visée par le Payeur départemental du Lot.

Les résultats anticipés apparaissant dans l'annexe visée par le Payeur départemental du Lot, sur lesquels porte la décision d'affectation, sont les résultats cumulés de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice.

Après constatation du résultat de fonctionnement, le conseil d'administration peut affecter ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie, au financement de la section d'investissement ou au financement de la section de fonctionnement.

Cependant, le résultat cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- à la couverture du besoin de financement dégagé le cas échéant par la section d'investissement (compte 1068) ;
- pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté (report à nouveau créditeur sur la ligne codifiée 002) ou en une dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068).

Le solde d'exécution de la section d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement (ligne codifiée 001), quel qu'en soit le sens.

Après constatation de l'excédent au niveau du résultat de fonctionnement, compte tenu du fait que le solde d'exécution de la section d'investissement fait ressortir, à la clôture de l'exercice 2025, un excédent de financement, les membres du CASDIS, après en avoir délibérés :

- statuent sur les résultats de chacune des sections budgétaires ;
- procèdent à l'affectation de ces résultats comme suit ;
- inscrivent les résultats anticipés de l'exercice 2025 en report au budget primitif 2026 comme :

Ligne budgétaire codifiée 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté En recettes	Solde d'exécution positif 2025	+ 9 616 692, 86 €
Ligne budgétaire codifiée 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés En recettes	Excédent de fonctionnement capitalisé en section d'investissement	+ 400 000 €
Ligne budgétaire codifiée 002 Résultat de fonctionnement reporté En recettes	Résultat excédentaire 2025	+ 1 295 703, 97 €

Détail du vote :

Présents : 13
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



Pascal LEWICKI

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Cahors, le 20 février 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>